



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n° 2026-8630-001

Les Clauses techniques applicables aux travaux d'exploitation et de débardage sont constituées du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF), du Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) et du présent Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui réglementent les opérations d'exploitation et de débardage de bois façonnés effectués pour le compte de l'Office national des forêts (ONF) ou des collectivités propriétaires.

La bonne exécution des présentes prescriptions est contrôlée par l'agent forestier responsable du suivi des travaux. Une prise de contact préalable, suivie d'une rencontre avec l'agent forestier responsable si ce dernier le juge nécessaire est obligatoire avant le début des travaux.

Table des matières

1.	<i>DEFINITION DES PRINCIPAUX TERMES TECHNIQUES</i>	3
2.	<i>SIGNALISATION - PRECAUTIONS PARTICULIERES</i>	3
2.1	TRAVAUX AUX ABORDS D'OUVRAGES AERIENS OU SOUTERRAINS	3
2.2	CABLAGE	3
3.	<i>ABATTAGE ET FACONNAGE DU BOIS D'OEUVRE, DU BOIS D'INDUSTRIE ET DU BOIS DE CHAUFFAGE</i>	5
3.1	BOIS D'ŒUVRE	5
3.2	BOIS D'INDUSTRIE	5
3.3	BOIS DE CHAUFFAGE	6
3.4	CLASSEMENT - CUBAGE	6
3.5	MODE DE REMUNERATION DES DIFFERENTS PRODUITS :	6
4.	<i>DISPOSITIONS PROPRES AU DEBARDAGE</i>	7
4.1	POINTAGE DES PIECES	7
4.2	MISE EN POLTRES	7
4.3	LANÇAGE	7
4.4	DIVERS	7

1. DEFINITION DES PRINCIPAUX TERMES TECHNIQUES

Câblage : Action d'orienter la chute des arbres à l'aide d'un câble accroché en hauteur sur l'arbre et s'enroulant sur un treuil.

Câblage de sécurité : Le câblage de sécurité a vocation à préserver les équipements de type réseau : aérien, bâtiments, routes revêtues ouvertes à la circulation, ou à fort enjeu de sécurité (préservation des biens et des personnes).

Le câblage le long de propriétés riveraines (clôtures, forêts riveraines, etc.), à proximité de petits équipements (ex : tables-bancs) ou en vue de ne pas endommager la régénération n'entre pas dans cette catégorie mais dans la catégorie « câblage technique » défini ci-dessous.

Pour ces derniers cas, le câblage reste une possibilité à la main de l'ETF (Exploitant de travaux forestiers) pour les cas qu'elle juge indispensable et ne fera pas l'objet d'une rémunération horaire.

Câblage technique : le câblage technique est celui à réaliser pour préserver l'intégrité du bois à abattre, le peuplement en place (taches de semis, arbres de place, etc.), des petits équipements (table-banc, barrière, sentier, etc.). Il appartient au bûcheron et/ou à l'ETF d'utiliser les moyens et techniques nécessaires pour réaliser cette opération, en particulier de recourir ou non au câble. Le prestataire a ainsi une obligation de résultat dans la réalisation du chantier, il est de sa responsabilité d'employer les moyens qu'il juge les plus appropriés.

Une information sur les arbres à câbler pour des raisons techniques peut être donnée par le donneur d'ordre, mais elle reste indicative pour évaluer le chantier à réaliser, et n'est pas contractuelle.

2. SIGNALISATION - PRECAUTIONS PARTICULIERES

2.1 Travaux aux abords d'ouvrages aériens ou souterrains

L'entreprise est responsable des dégâts qu'elle pourrait causer aux installations aériennes qui traversent ou longent la coupe. Elle supporte la même responsabilité pour les installations souterraines dont la présence est signalée par l'agent technique responsable du suivi des travaux ou par un représentant de l'organisme responsable de ces installations.

Pour éviter ces dégâts, l'entreprise doit prévenir l'agent forestier responsable du suivi des travaux avant d'entreprendre les travaux proches de ces installations et se conformer à ses instructions.

2.2 Câblage

En cas de câblage, l'attache du câble en hauteur se fait sous la responsabilité de l'entreprise de débardage qui doit avoir du personnel ayant les qualifications nécessaires. En cas de nécessité de faire appel à un grimpeur extérieur à l'entreprise, sous réserve de l'accord de l'Agent responsable de la coupe (ARC), l'entreprise doit rédiger un plan de prévention des risques remis à l'ARC.

L'échelle, qui doit être vérifiée annuellement par un organisme agréé, est fournie par l'entreprise de débardage. L'accroche du câble est réalisée par l'entreprise qui fournit l'échelle.

2.3.1 Organisation des opérations

Tout ordre de traction est exclusivement donné par le bûcheron qui procède à l'abattage. Pour la première mise en tension du câble après l'accrochage, les intervenants doivent se reculer afin d'éviter toute chute de branche. Avant l'abattage, toute personne étrangère à l'abattage (hors bûcheron procédant à l'abattage et débardeur) doit se trouver à une distance d'au moins deux fois la hauteur du peuplement et le matériel doit être stocké en dehors de la zone de danger située à 90° de part et d'autre du câble. Le débardeur doit se trouver en permanence à proximité du bûcheron afin d'assurer une bonne communication (> ou = 2m).

Il est strictement interdit d'accrocher le câble autrement que par l'échelle, la perche ou un bûcheron habilité et formé au GSA (Grimpeur sauveteur dans l'arbre).

Ce type d'abattage doit être réalisé en utilisant le câble du tracteur. Les pratiques consistant à pousser l'arbre au moyen de la grue ou de la lame de l'engin sont interdites.

L'entaille d'abattage doit être réalisée lorsque le câble a été accroché. La réalisation d'entaille « en avance » est interdite. Le travail doit être interrompu lorsque les conditions météorologiques compromettent la sécurité des personnes sur le chantier.

Le câblage de feuillus en feuilles et d'arbres dépérissants est déconseillé et doit donc rester exceptionnel. En cas de réalisation il faut prendre toutes les dispositions pour le réaliser en toute sécurité. Pour les arbres dépérissants dont la stabilité est incertaine le câble doit être mis en place depuis le sol à l'aide d'une perche. Le câblage sans visibilité est à proscrire dans tous les cas.

2.3.2 Recommandations sur le matériel à utiliser

Les chauffeurs d'engins s'engagent à utiliser du matériel conforme à la réglementation, en bon état et entretenu conformément aux prescriptions du fabricant.

L'engin doit être équipé d'un double treuil, d'une radiocommande, d'un bouclier arrière d'ancrage. Pour le câblage à l'échelle, il est obligatoire de disposer d'un bouclier hydraulique avec vérin double effet permettant de stabiliser la machine en s'enfonçant dans le sol et d'un treuil d'une puissance :

- supérieur ou égal à 8 tonnes et inférieur à 12 tonnes : dans ce cas accroche du câble par un bûcheron habilité et formé au GSA obligatoirement sauf pour les arbres d'une hauteur inférieure à 15 M, utilisation possible d'une échelle ;
- supérieur ou égale à 12 tonnes : dans ce cas utilisation possible d'une échelle pour l'accroche du câble à 8 M maximum. Si la configuration de l'arbre le nécessite, il faut impérativement solliciter des bûcherons habilités et formés aux GSA afin d'accrocher le câble plus haut.

Le câble utilisé doit respecter les préconisations suivantes :

- la résistance à la rupture minimum doit être supérieure à la puissance des treuils ;
- absence de déformation : rétrécissement, hernie, boucle sur certains fils, toron cassé. Longueur minimum 80 M en un seul morceau ;
- terminaison par des boucles manchonnées, des épissures ou des ensembles douilles-étoiles ;
- ces dispositifs devront être opérationnels en début de chantier ;
- en raison de leur moindre résistance les nœuds sont interdits ;
- utilisation d'une élingue possible sous réserve que leur diamètre soit identique à celui du câble et qu'elles répondent aux mêmes caractéristiques minimales de CMU et de CR que le câble ;
- lorsqu'il est nécessaire de dévier la trajectoire du câble, la résistance de l'ensemble câbles-poulies-élingues doit être cohérente ;
- l'utilisation de poulies à fixer dans les souches est interdite.

Pour la mise en place du câble il convient de privilégier chaque fois que possible un travail à partir du sol au moyen de perches système Big shoot-cordelette-corde-câble. Lorsque l'utilisation d'une échelle est nécessaire, celle-ci doit être tenue au pied par deux personnes, et de longueur maximum 8 M. L'angle d'inclinaison sera de 65 à 75°.

Les bûcherons câbleurs doivent avoir la formation Grimpeur sauveteur dans l'arbre (GSA). Ils doivent être minimum deux pour pouvoir grimper afin de pouvoir assurer les secours si besoin.

2.3.3 Utilisation du câblage synthétique

L'utilisation d'une terminaison en câble synthétique en câblage nécessite une organisation spécifique qui doit permettre d'assurer l'utilisation et le suivi dans les meilleures conditions du câble. Elle doit être strictement réservée à cet effet.

Aucun autre usage ne peut être toléré. La terminaison en câble synthétique doit être contrôlée annuellement par une personne habilitée. La terminaison en câble synthétique ne doit pas être utilisée sur des arbres délicats à câbler.

Les câbles synthétiques utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- câble synthétique tressé 12 torons minimum
- âme creuse
- diamètre 16 millimètres minimum.

Les câbles avec âme centrale sont strictement interdits. Pour le raccordement aux terminaisons la réalisation d'une épissure est obligatoire. En extrémité, au niveau de l'accroche, le câble sera équipé d'un crochet coulissant avec un anneau d'amarrage. La terminaison de raccordement entre le câble synthétique et le câble acier doit obligatoirement être réalisée à l'aide d'une manille ou d'un anneau.

Toutes les prescriptions techniques suivantes font référence au Cahier national des prestations d'exploitation forestière (CNPEF).

3. ABATTAGE ET FACONNAGE DU BOIS D'OEUVRE, DU BOIS D'INDUSTRIE ET DU BOIS DE CHAUFFAGE

Les produits seront façonnés selon les fiches-produits fournies par l'ONF, avec la version en vigueur à la date du chantier et les précisions apportées par le Technicien forestier territorial (TFT).

3.1 Bois d'Œuvre

Les clauses concernant le classement du BO figureront sur le formulaire FORTRA01 qui présente le lot ou seront données avant l'exploitation.

L'entreprise aura en charge le classement et les découpes qualitatives selon le cahier des charges fourni. Le numérotage/cubage sera effectué par l'entreprise selon le lotissement fourni par l'agent responsable. Sauf mention contraire en clauses particulières du lot, les plaquettes seront fournies par l'entreprise selon le code couleur défini par l'ONF.

A titre d'information, on considère qu'il y aura 1 à 2 découpes à faire par tige pour le BO.

Sauf interdiction par l'agent (en particulier clauses de régénération dites clauses « R »), le BO pourra être exploité et façonné dans un premier temps et le BI dans un deuxième temps. Cette solution pourra être privilégiée quand il est possible pour optimiser la livraison des produits de bois d'œuvre.

3.2 Bois d'Industrie

Le diamètre fin bout sera :

- Feuillus : 10cm fin bout sur écorce
- Résineux : 8cm fin bout sur écorce

Le bois en long se fera en longueur maximale de 16m (pas de surmesure). A titre d'information, on considère qu'il y aura 1 à 2 découpes à faire par tige pour le BI.

Le cubage et les lots se feront séparément en fonction des bois ; de leur classe de diamètre et des regroupements d'essence.

3.3 Bois de chauffage

Sauf mention contraire en clauses particulières du bon de commande, la prestation demandée consiste à abattre les tiges, les façonner, les débarder et réaliser le bois de chauffage, empilé entre piquets en bord de route forestière. Les quantités des BPU correspondent à du bois de chauffage en 1m et les prix unitaires à proposer sont en m3 apparent hors taxe.

3.4 Classement - Cubage

Le classement/ cubage est inclus, sauf mention contraire en clauses particulières des lots, dans la prestation d'exploitation. Il doit être effectué quotidiennement, au fil de l'avancement du chantier.

La norme de cubage est la norme NF B53-020 d'août 2019. Les grilles de classement sont définies dans les fiches-produits mises à disposition par l'ONF.

Chaque grume ou BIL portera mention au gros bout des longueurs et diamètres médians par qualité (indication à la craie forestière) et un numéro d'identification (sur plaquette pour le BO, à la peinture ou à la craie pour les BIL).

Exemple d'une grume classée en BC+D et présentant les caractéristiques suivantes : BC 12m pour un diamètre de 54 et D 5m pour un diamètre de 46 portera la mention suivante :

- BC 12/54
- D 5/46
- N° XXXXX

Un listing informatique (un seul onglet d'un fichier sous format Excel par parcelle) sera obligatoirement fourni par l'entreprise en version numérique et papier. Il se présentera obligatoirement sous la forme suivante :

Parcelle	UG	Essence	Qualité	Couleur	Complément	N°pièce	Longueur	Diamètre	Mesure Ecorce	Longueur Réfaction	Diamètre Réfaction	Observations

Les réfections seront de plus mentionnées à la peinture au gros bout des pièces concernées. Elles seront rémunérées au même prix que le bois sain.

Toutes non-conformités observées sur le volet classement/ cubage donneront lieu à une retenue de 3€ par m3 sur l'ensemble du lot concerné. Par ailleurs, si lors de la vérification du cubage par l'agent forestier un écart de plus de 3% du volume est constaté, le paiement de la prestation sera effectué sur la base du volume le plus défavorable à l'entreprise.

3.5 Mode de rémunération des différents produits :

Les volumes seront mesurés selon la norme de cubage NF-B-53-020 et rémunérés selon les unités suivantes :

- Bois d'œuvre résineux en long : M3 sous écorce (selon taux d'écorce en vigueur indiqué par l'ONF). A noter que ces taux seront ajustés aux valeurs ci-dessous courant 2026 :

Douglas (DOU)	13 %
Mélèze (MEL)	14 %
Tous pins indifférenciés (PIN)	18 %
Epicéa (EPC)	10 %
Sapin (S.P)	12 %

- Bois d'industrie feuillu et résineux en long : M3 sur écorce
- Billons : rémunération au m3 apparent (m3a) après mesurage des piles contradictoire
- Bois de chauffage en 1 m : rémunération au m3 apparent (m3a) après mesurage contradictoire des piles

4. DISPOSITIONS PROPRES AU DEBARDAGE

4.1 Pointage des pièces

Dans le cas de débardage non simultané, il pourra être demandé à l'entreprise chargée du débardage de pointer les pièces débardées à l'avancement du chantier sur la base d'un listing fourni par l'agent de l'ONF (si l'exploitation est faite par les bucherons de l'ONF) ou sur la base du listing ETF (si l'exploitation est faite par une ETF).

4.2 Mise en poltres

La mise en poltres des bois se fera sur les places de dépôts désignées par le technicien territoriale de l'ONF. Si l'accès à ces places n'est possible que par un chemin de voiture, le traînage pourra y être toléré sur autorisation des services de l'ONF. Lorsque les poltres seront établis au-dessus d'un ruisseau ou fossé, des gisants seront mis en place de telle sorte qu'aucune pièce de bois ne touche l'eau. Une distance minimum de 5 mètres sera laissée entre les poltres et les cours d'eau situés en zone Natura 2000. En ce cas, il ne sera pas établi de poltres au-dessus de cours d'eau.

L'entrepreneur indique le nombre de pièces constituant chaque poltre et vérifie la conformité avec les lotissements (toutes les pièces constituant un poltre devront être apparentes). Il pourra être demandé par l'ONF d'ajouter un numéro de lot sur les poltres.

Les extrémités des pièces (gros bouts) sont disposées dans un plan vertical en assurant la stabilité de l'ensemble.

Le débardeur est responsable des accidents qui pourraient survenir à des tiers du fait d'une mauvaise mise en poltre des grumes, et ce jusqu'au moment de la vente des produits par les soins de l'ONF.

4.3 Lançage

-

Le lançage est interdit.

4.4 Divers

Prestations à réaliser par le débardeur et ne faisant pas l'objet de rémunération horaire (rémunération comprise dans le prix au m3) :

- La découpe et l'ébranchage des bois sortis en toute longueur lorsque cette pratique est autorisée par l'agent patrimonial ;
- Le poussage des branches issus de l'exploitation hors des pistes ;
- Le désencrouage des bois (sauf sur les chantiers exploités par les bûcherons ONF et au-delà de 5 arbres encroués par parcelle).